

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift fuer die gesammte Strafrechtswissenschaft*). — *Sommaire des nos 4 et 5, vol. XV.* — Contribution à l'étude de la participation, par M. Haupt, conseiller au tribunal de première instance de Leipzig (Suite). — Les primes de travail accordées aux prisonniers, par M. Braune, aumônier de l'établissement pénitentiaire de Gœrlitz. (Étude sur le travail des prisonniers, et la part de salaire qui leur est accordée.) — La procédure pénale en Autriche, par le professeur Stebelski, de Lemberg. (Dans ce premier article, l'auteur, faisant allusion aux critiques soulevées contre la procédure pénale à l'occasion de certains procès de presse récents et à la circulaire publiée, le 3 novembre 1892, par le comte Schœnborn, Ministre de la justice, étudie l'instruction préparatoire, telle qu'elle a été organisée par le Code de 1873, et donne d'intéressants détails sur la durée moyenne de cette instruction.) — Le rôle de la justice criminelle, par M. Lammasch, professeur à l'Université de Vienne. (Très intéressant article sur le fondement du droit de punir et les caractères de la peine, à l'occasion d'un ouvrage de M. Richard Schmidt sur le rôle de la justice pénale, Leipzig, 1895). — Revue bibliographique : 1° Histoire du droit pénal et de la procédure criminelle : Rapporteur, M. le professeur Günther, de Giessen; 2° Droit criminel et anthropologie criminelle; rapporteurs MM. Benneke et Beling. — Notice nécrologique sur le professeur Carl von Risch.

Sommaire du no 6. — La législation pénale de l'Empire allemand pendant l'année 1894, par M. le professeur Seuffert, de Born. (Étude des lois relatives au droit criminel promulguées pendant le cours de l'année 1894 : 1° Loi 12 d'umars 1894 modifiant la loi sur le domicile de secours et complétant le Code pénal; 2° Convention internationale pour la répression de la contrebande de l'alcool dans la mer du Nord; 3° Loi du 16 mai 1894 sur les opérations à crédit, etc...) — De l'obtention de la grâce par voie de surprise, par M. Von Ernst Just, assesseur à Limbach. (L'auteur étudie la question de savoir si quelqu'un se rend coupable d'abus de recommandation, quand il aide un condamné à obtenir sa grâce en fournissant des renseignements mensongers). — Notes sur le pasteur Tinius, par M. Théodor Distel, de Dresde. — *Revue bibliographique*, par M. le juge assesseur Ernst Rosenfeld.

HENRI CAPITANT.

Le Gérant: E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 JANVIER 1896

Présidence de M. le conseiller BABINET, vice-président.

Sommaire. — Élection du président et d'un membre du Conseil. — M. Th. Roussel : M. Galkine-Wraskoy. — Membres nouveaux. — Communication de M. Charvieu sur *la Colonisation pénale en Guyane* (avec cartes) : MM. Hermance, Tommy Martin, Baillière, Brunot, Mill, Bogelot, Morel d'Arleux, Schmidt, Joly, Gand, R. Dreyfus, Petit, Larnaude, Bétolaud, Arboux, Zadoc Kahn, Babinet, Leveillé.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de décembre, lu par M. Leredu, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Leveillé, de Lavergne, Jacquin, Ferdinand Dreyfus, Félix Voisin, Bérenger, Cheysson, etc...

L'ordre du jour appelle l'élection d'un président, en remplacement de M. le conseiller Félix Voisin, président sortant et non rééligible, et d'un membre du Conseil de direction, en remplacement de M. Passez, dont le mandat est expiré.

Il est procédé au scrutin.

M. Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, est élu président.

M. Larnaude, professeur à la Faculté de droit, est élu conseiller pour quatre ans.

M. LE PRÉSIDENT. — Nos élections étant ainsi complétées, je propose à la Société d'obéir, je ne dirai pas aux précédents, mais à un devoir pour nous, en décernant le titre de Président honoraire à M. le conseiller Félix Voisin.

M. Voisin a eu le grand honneur de présider la Société dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et le talent non moins grand d'être à la hauteur de ses fonctions, auxquelles le V^e Congrès pénitentiaire a donné un relief tout particulier. La Société, institution privée, y a joué un rôle tellement prépondérant qu'elle y a pris rang d'institution nationale. Si les efforts de tous y ont largement contribué (car tout le monde a fait son devoir), on ne peut contester que M. Voisin s'est toujours maintenu à la tête de ses confrères. L'exercice de sa présidence aura été aussi profitable à notre Société qu'il a été brillant pour lui. (*Approbation unanime. Vifs applaudissements.*)

M. le sénateur TH. ROUSSEL. — Messieurs, avant le commencement de la discussion, je désire vous donner communication de deux télégrammes, dont l'un surtout ne peut qu'intéresser vivement l'Assemblée.

Par le premier de ces télégrammes, Son Excellence M. Galkine-Wraskoy me remercie, au nom des membres de la délégation russe au Congrès de Paris, du télégramme que je lui ai envoyé, le soir de notre banquet commémoratif du Congrès de Saint-Petersbourg, et dont notre *Bulletin* a déjà parlé (p. 176).

Par le deuxième, qui touche plus directement notre Société, le chef de la délégation russe au Congrès de Paris, informe les congressistes français de Saint-Petersbourg que, en réponse à leur fondation du banquet annuel de la Morskaya et en souvenir du déjeuner qui leur a été offert le 11 juillet au pavillon d'Armenonville, les congressistes russes viennent de fonder un dîner annuel sous le vocable d'Armenonville. Voici le texte de ce télégramme, qui est daté du 11 janvier :

M. LE SÉNATEUR TH. ROUSSEL. Paris.

Série diners annuels Armenonville en commémoration du Congrès de Paris ouverte aujourd'hui. Pleins de souvenirs reconnaissants, prions accepter expression sentiments chaleureux et vœux les plus sincères pour l'œuvre pénitentiaire à la Société générale des prisons, à la France !

Galkine-Wraskoy, Fouks, Zakrewsky, Foinitsky, Kapoustine, Lamansky, Soldatenkoff, Taube, Drill, Slosberg, Westmann, Jivkovitch, Likatchew, Kazarine, Kister, Prilejaeff, Vlassow, de Yakowlew.

Je vous propose de répondre à ce gracieux souvenir par un télégramme exprimant à nos amis de Russie tous nos remerci-

ments pour leur délicate attention et tous nos sentiments de chaleureuse sympathie tant pour leur personne que pour leur pays, leurs travaux et leurs succès. (*Vifs applaudissements.*)

Je vous sou mets un projet d'adresse :

SON EXCELLENCE GALKINE-WRASKOY. Saint-Pétersbourg.

Assemblée générale Société prisons vote cordiaux remerciements pour souvenir Armenonville et acclame chaleureusement le Grand-Empire ami, spécialement Administration pénitentiaire et Société juridique, double et féconde source du magnifique développement de la science pénitentiaire russe.

Th. ROUSSEL,
vice-président de la Société.

Le texte proposé est voté par acclamation.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que, dans sa séance du 6 janvier, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. L. George, avocat à la Cour d'appel de Nancy;
Ernest Tourraton, vice-président du tribunal de Toulouse;
Adrien Gand, ancien magistrat, professeur de droit criminel à la Faculté catholique de Lille;
Champcommunal, avocat à la Cour d'appel;
Jacques Bouzon, avocat à la Cour d'appel;
la maison centrale de Mannheim (Grand-Duché de Bade).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la communication que M. Charvein, ancien gouverneur de la Guyane, veut bien nous faire sur l'état de la transportation dans cette colonie. Je prie M. Charvein de prendre place au bureau, et je lui donne la parole.

M. CHARVEIN, *commissaire général, gouverneur de 1^{re} classe des Colonies.* — Messieurs, pour vous donner, sans abuser de vos instants, un aperçu de la colonisation pénale à la Guyane, je diviserai mon sujet en trois parties :

1^o Une partie historique qui, hélas ! parlera surtout des fautes commises ;

2^o Une partie relative aux réformes qui, suivant moi, devraient être appliquées ;

3° Une partie relative aux moyens d'exécution et à la relégation.

Je me contenterai d'une rapide esquisse, me réservant de répondre, avec le développement qu'elles comporteront, aux questions spéciales que vous voudrez bien me poser.

LES FAUTES

Messieurs, lorsque l'on étudie la transportation dans les colonies pénitentiaires, on est péniblement surpris de voir que cette main-d'œuvre puissante et les ressources budgétaires qui lui sont affectées chaque année, n'aient encore pu rien produire.

C'est là une force considérable et il n'est pas étonnant que la loi de 1854 ait tout d'abord songé à l'appliquer à la colonisation.

La Guyane fut choisie pour champ d'expérience.

Jamais pays plus riche n'offrit des terres plus fertiles à l'établissement d'une société agricole.

Malheureusement personne ne la connaissait. La splendeur végétale de ce vaste domaine forestier cachait les difficultés que devaient opposer à la prise de possession du sol une nature exhaurissante et des forces productives excessives.

Partout à la fois la hache colonisatrice attaqua la forêt, mais de toutes ces surfaces dénudées s'exhalèrent les agents morbides qui depuis des siècles sommeillaient dans la nuit de ces futaies vieilles comme le monde.

Ce fut une véritable bataille perdue. La transportation affreusement décimée, dut battre en retraite et la forêt victorieuse rétablit son sauvage empire sur les terrains qu'on avait essayé si maladroitement de lui arracher.

Faut-il ajouter qu'au point de vue économique cette tentative de créer des établissements sur tous les points de la Guyane n'était pas plus habile ?

Des centres si divers n'exigeaient-ils pas les mêmes organes, au point de vue des bâtiments, du personnel, de l'outillage, du ravitaillement, des transports, des hôpitaux ? N'était-ce pas multiplier chacun de ces facteurs par le nombre des établissements et par conséquent centupler la dépense ?

L'échec subi fit comprendre qu'il fallait agir en masse contre une nature rebelle, ne procéder que progressivement, n'organiser un pénitencier nouveau qu'après avoir parfait le précédent, les relier ensemble parce que, si l'on a pu dire que l'homme se com-

plète par l'homme, on peut dire avec plus de raison encore que le pénitencier se complète par le pénitencier.

Éclairé par le désastre, on abandonna les points où les pertes avaient été les plus cruelles. Il est à regretter que la détermination n'ait pas été radicale. Cinq d'entre eux furent conservés. C'est là que la colonisation pénale végète encore aujourd'hui.

L'Administration pénitentiaire s'est tout d'abord attachée à exploiter les essences forestières de la Guyane et à exécuter des travaux d'intérêt général.

Mais, au lieu de se limiter à une ou deux industries, elle a eu la prétention de subvenir à la généralité de ses besoins. Non seulement elle a défriché, coupé, labouré, distillé, fait de l'élevage, mais elle a voulu construire des édifices, faire des ponts et des routes, creuser des canaux, fabriquer des vêtements, du cuir, des souliers, des sabots, des chapeaux, des meubles, des voitures, des registres, ... si bien que, les compétences manquant pour diriger ce vaste cycle d'industries disparates, morcelées à l'infini, c'étaient les transportés qui étaient leurs propres directeurs, leurs propres contrôleurs, leurs propres maîtres.

Les résultats sont des plus pénibles à constater.

Après plus de quarante ans d'essais, elle n'a pas encore réussi à faire pénétrer dans notre industrie ces bois si riches et si précieux. En ce qui concerne les travaux publics, l'aspect extérieur de l'administration pénitentiaire à la Guyane est lamentable. Partout des établissements en ruine, des constructions délabrées. Rien de ce qui est indispensable pour l'application de la loi. Depuis des années les millions improductifs se perdent dans ce gouffre, sans que le chef de cet important service ait pu même se faire construire un hôtel pour lui et pour ses bureaux.

Sur les cinq ou six pénitenciers qui fonctionnent, les choses se perpétuent ainsi misérablement.

La véritable tentative de colonisation pénale n'a été faite qu'à Saint-Laurent du Maroni.

Le choix des colons ou concessionnaires ne fit pas l'objet d'une sélection morale. On y admit avant tout des hommes robustes, ceux dont la force musculaire pouvait mettre en rapport le sol sur lequel on les implantait.

Un certain nombre d'hectares de terre leur fut octroyé et, après des hésitations entre les diverses cultures à adopter, celle de la canne obtint la préférence.

Cette option avait ses avantages et ses inconvénients. ?

Parmi ces avantages, le plus grand était de représenter une culture annuelle pouvant dans une période de quatorze ou quinze mois nous donner son produit. La phase critique entre le défrichement et la récolte, celle pendant laquelle le condamné pourvu d'une concession reste à la charge de l'État, se trouvait réduite à des conditions normales.

Mais, en revanche, c'est une culture à grande concurrence. Les produits similaires se fabriquent dans tous les pays et il fallait craindre qu'un jour la surproduction ne fit baisser tellement le sucre et l'alcool que les services de l'usine ne trouvassent plus de débouchés et que l'industrie du condamné ne fût frappée de mort.

Je ne parle ici que des conditions économiques. Il y en avait d'une autre nature, comme le rapide épuisement du sol et la difficulté de pourvoir à ce genre de culture par le travail isolé.

L'expérience le fit bien vite ressortir. Une élite de concessionnaires réussit seule à exonérer l'État de son entretien, à se créer un certain bien-être. Le reste devint le fardeau du budget : concessionnaires dont la concession ne donnait aucun rapport et qui ne s'y maintenaient qu'à condition d'être les éternels tributaires des vivres de l'Administration.

En résumé, dispersion des efforts et de l'outillage, multipliances des industries, telles sont les deux principales fautes du passé.

LES RÉFORMES

Pour éviter le retour des mêmes erreurs, il aurait fallu résolument briser les chaînes de la routine ; comprendre qu'une administration ne peut donner à une main-d'œuvre des affectations sans nombre sans disposer d'une compétence infinie ; qu'il fallait circonscrire l'activité pénale dans une seule industrie, peu compliquée, à outillage restreint, et aucune n'était mieux indiquée que l'agriculture.

Mais, dans les contingents périodiques que les tribunaux envoient à la Guyane, les cultivateurs ne forment pas le grand nombre.

Leur éducation agricole était à faire.

Une autre condition s'imposait, c'était de faire subir sa peine au condamné. Sans cela, entre le cultivateur libre, obligé de pourvoir à tous ses besoins par le travail, responsable enfin, et le transporté, l'avantage aurait été tout entier pour le condamné non responsable, logé, nourri, habillé, hospitalisé et seulement astreint à un

travail analogue, dont avec quelque adresse il aurait pu éluder les fatigues principales.

De là, nécessité de diviser la peine : une part, période d'expiation, appliquée aux travaux de force ; une autre part, période de rachat ou de relèvement, appliquée à créer des centres de culture.

Durant la première période, les condamnés seraient divisés en deux catégories.

Les deux catégories seraient alternativement employées aux travaux publics et à l'apprentissage agricole.

Pendant trois jours par semaine les services de l'État et ceux de la colonie bénéficieraient, dans des conditions à déterminer, de cette main-d'œuvre ; pendant les trois autres jours, des champs de culture à portée du pénitencier, véritables écoles pratiques, l'utiliseraient (1).

La dureté du traitement devrait caractériser cette période pour rendre la seconde plus désirable. Pas de vin, pas de tabac ; discipline inflexible, travail à la tâche, rémunéré au moyen de tickets.

La période de rachat, ou de relèvement, la seconde, serait celle de l'application des connaissances agricoles acquises.

Durant cette période, les condamnés seraient groupés en escouades ayant le même terme de peine, c'est-à-dire que tous les condamnés placés dans une même escouade seraient libérables le même jour ou tout au moins dans le même trimestre (2).

Leur main-d'œuvre serait appliquée à créer des centres agricoles. Ces centres comprendraient un certain nombre d'hectares à mettre en culture, des cases à construire, les dessèchements à faire, en un mot l'organisation d'un village où la vie communale pourrait entrer de plain pied et où le premier effort de colonisation aurait été fait de manière à en exonérer le colon.

C'est dans ces villages ainsi préparés que seraient colloqués les condamnés arrivés au terme de leur peine. La terre longtemps cultivée à l'avance ne recevrait son nouvel hôte qu'à l'heure venue de la récolte. Par ce moyen, l'État s'affranchirait de l'entre-

(1) Renonçant à la culture épuisante et peu rémunératrice de la canne à sucre (comme à Saint-Maurice), on pourrait créer d'immenses plantations de cacaoyers, de caféiers, de bois de rose, de balatas et de caoutchouc. Tous ces arbres de haute venue n'imposent que le soin de la récolte. On pourrait reprendre la culture abandonnée des épices, revenir au coton, à la ramie, à tous ces produits innombrables que ce sol produit à profusion et qui fournirait à la transportation des éléments importants d'échanges.

(2) Il va de soi que le travail et la bonne conduite permettraient de passer d'un groupe dans un autre plus rapproché du jour de la libération.

tien du condamné après sa libération et l'affranchirait également de la période presque insurmontable qui sépare le défrichement du sol de son rendement.

Mais chaque escouade ayant plusieurs années à faire dans la seconde période aurait le temps de créer plusieurs villages ou centres de culture. L'État posséderait un disponible. Qui l'empêcherait d'en disposer en faveur des militaires libérés du service, des familles nécessiteuses, de tous ceux qui peinent et qui souffrent ? La colonisation pénale serait la genèse de la colonisation libre !

Si je parle d'introduire cet élément nouveau dans le milieu pénitentiaire, c'est que la transportation est un organe mâle qui ne peut guère se reproduire et l'on ne colonise que par la production et par la reproduction.

On m'objectera peut-être que la Guyane est un climat malsain, que l'Européen n'y peut vivre. Permettez-moi de soutenir le contraire ; et la transportation en est elle-même la preuve. Le condamné vit à la Guyane et travaille au soleil. Il est nécessairement des points insalubres. Saint-Jean, où la Relégation a été cantonnée, en est un exemple. Jamais centre de colonisation ne fut plus mal choisi, jamais la *malaria* ne fit plus de victimes. Les débuts de l'installation furent un désastre. Lorsqu'en 1893 je pris possession du gouvernement de la Guyane, les décès étaient d'une soixantaine par mois. Immédiatement, je fis entreprendre des travaux de dessèchement et, six mois après, les pertes mensuelles se trouvaient réduites à cinq ou six. C'est là une économie de 660 vies humaines par an. S'il est un résultat dont je me félicite dans ma carrière administrative, c'est celui-là.

Aujourd'hui Saint-Jean est le plus joli pénitencier de la Guyane, celui où l'on vit le mieux.

Cet avantage obtenu au sein d'une population qui se caractérise par un extrême degré de misère physiologique, fait voir à quel point d'assainissement il est possible d'arriver par des travaux bien entendus. L'Européen moins usé pourra prendre pied sur un sol dont la fécondité met toutes les richesses naturelles à la disposition du travail.

Il est facile de saisir la portée sociale de cette combinaison : la main-d'œuvre pénale employée à la préparation de la colonisation libre. C'est peut-être là qu'il faut voir la solution d'un des plus gros problèmes de l'avenir.

MOYENS D'EXÉCUTION

Dans la rapide revue que nous venons de passer de la colonisation pénitentiaire bien des points essentiels nous ont forcément échappé.

Un des plus intéressants concerne la nature des travaux publics auxquels pourrait être appliquée la main-d'œuvre pénitentiaire durant la période que nous avons appelée de rachat.

Travaux. -- Il suffirait de visiter les pénitenciers de la Guyane pour se convaincre qu'un large domaine reste ouvert à l'activité pénale.

Tous les bâtiments, casernes, hôpitaux, magasins, prisons, etc., édifiés à l'origine avec des matériaux de qualité inférieure demandent impérieusement à être reconstruits. Le régime des eaux potables est encore primitif et, au nom de l'hygiène, réclame des améliorations. Il est enfin indispensable de relier entre eux les pénitenciers par des routes solides, sèches, franchissant les rivières sur des ponts de longue durée.

L'absence de routes, Messieurs, a toujours été l'objet des critiques de tous les publicistes qui ont écrit sur la Guyane.

Ils ne manquent jamais de rappeler le rôle considérable qu'elles ont rempli dans la colonisation des États-Unis.

Ces considérations sont très justes, lorsqu'il s'agit d'ouvrir à une immigration très dense, très suivie une voie d'accès vers des solitudes à cultiver. Mais, lorsque vous n'avez que la solitude et que l'afflux de population fait défaut, la création de routes est une dépense stérile.

La Guyane en est le triste exemple.

La seule marque bienfaisante de son passage que le service pénitentiaire ait laissé dans cette colonie, se trouve représentée par un réseau de routes que l'on doit au colonel Loubert.

Ce réseau de routes circule aux environs de la ville de Cayenne, par conséquent dans le centre le plus peuplé du pays.

Eh bien ! Ce n'est ni la semelle des piétons, ni les roues des voitures, qui usent cette voie. Ce sont les forces spontanées de la nature. Ce sont les pluies qui la désagrègent, c'est l'herbe qui s'en empare. De là un entretien coûteux. De sorte que, pour une centaine de passants occasionnels qui circulent annuellement sur certaines sections, il en coûte de 8 à 10.000 francs.

Il faut donc être prudent dans les entreprises de routes. Quelque-

fois les projets les plus insensés se font jour. N'a-t-on pas proposé, il y a quelques années, de faire dans l'immense forêt Guyanaise une énorme percée n'aboutissant à rien, mais caractérisant d'une façon incontestable le progrès que les économistes veulent trouver dans la confection des routes, même lorsqu'elles ne présentent aucune utilité, même lorsque personne ne doit y passer ?

Il reste au travail pénitentiaire un champ assez vaste pour absorber toute son énergie. Cette forêt, qui couvre une surface presque aussi étendue que la France entière et dont nous n'avons essayé de retirer encore que des essences précieuses, contient des trésors d'où l'Administration pénitentiaire, pourrait faire surgir des industries sans nombre. Il faudrait de longues heures pour vous en entretenir. Je me contenterai de vous signaler la gomme de Balata. Les applications de cette résine sont multiples et il m'a paru qu'on pourrait l'utiliser, en faveur même de la transportation, à la confection de semelles de souliers. Les deux administrateurs éminents qui, à l'Administration centrale, dirigent l'Administration pénitentiaire ont bien voulu adopter mon idée. Si les expériences réussissent, ce sera une économie annuelle d'une centaine de mille francs.

Il en est de même d'une plante spontanée, le Maho, qui se renouvelle chaque six mois et qui abonde dans le domaine pénitentiaire. Des cordes de tout diamètre et d'une résistance exceptionnelle ont pu être confectionnées. J'en ai envoyé de nombreux échantillons à l'exposition coloniale.

Cette industrie nouvelle n'exige que des invalides et pourra réaliser une économie de 30.000 francs, rien qu'en subvenant à la consommation intérieure des pénitenciers.

Vous le voyez, Messieurs, bien vaste est le champ des utilisations. Mais il faut une volonté ferme et le désir incessant de rendre la peine plus efficace, plus moralisatrice et surtout moins dispendieuse en la faisant tourner au profit de la colonisation.

Concessions. — Peut-être pourrait-on ouvrir aux concessionnaires la source des mêmes bénéfices et les autoriser à s'y créer des industries libres. En tous cas, je recommanderai surtout la culture arborescente : cacao, cafés, girofles, caoutchoucs, etc.. Au moins trois hectares sur les cinq hectares que, dans ma pensée, devrait posséder chaque concession, seraient consacrés à ces végétaux. Les deux autres produiraient les légumes, les fruits, la vanille ou même la soie indigène, si rémunératrice et si peu connue.

Mais, avant tout, il est indispensable d'assurer les conditions d'existence de la concession et du concessionnaire.

Pour féconder cette terre guyanaise qui renferme dans ses profondeurs les germes de tous les produits, il faut des hommes forts. Lorsqu'elle était confiée à des européens choisis parmi les vigoureux, ceux qui se signalaient par leur origine rurale ou par leur endurance, la concession avait pris un magnifique développement. L'affectation spéciale de la Nouvelle-Calédonie aux condamnés de cette race, avait porté un premier coup à la culture pénale à la Guyane. L'arabe lui avait succédé avec des muscles moins forts et un tempérament moins énergique. Immédiatement la physiologie de la région des concessions avait changé. Plus l'ancien aspect prospère, plus ces champs de canne étendent au loin leur mer de verdure. Le décret du 18 janvier 1895 viendra lui porter un dernier coup (1). On exige du condamné, pour arriver à la concession, non seulement qu'il ait passé par la lente filière des classes, mais que sa peine soit à moitié subie. Bien plus, il devient indispensable qu'il justifie de la possession d'un pécule suffisant pour la mise en culture des terres qu'il demande à féconder de son travail. Or, quelles facilités a-t-il pour constituer ce pécule ? C'est par de longues et patientes économies réalisées sur les deux bons de gratifications qu'il peut obtenir par jour !

Lorsqu'il parviendra à remplir de pareilles conditions, il sera éteint, complètement usé. Quelles forces lui resteront pour féconder le sol ?

Si l'on veut assurer le remboursement de l'État, il suffit d'une hypothèque, qui garantira le paiement de la dîme annuelle destinée à amortir le capital avancé.

Constitution de la famille. — J'ai déjà parlé de la famille et de la nécessité de l'organiser, si on veut assurer l'avenir de la colonisation.

Mais quelle femme donner au transporté ? Où la prendre ? Dans quel bouge ? Dans quelle prison ? A quel être donnera naissance ce couple délabré ?

Quel sera le sort de cet enfant venu trop tard et portant, outre le fardeau de l'atavisme, le double héritage physiologique de deux êtres longuement dégénérés ?

Les unions conjugales dans le milieu pénitentiaire n'ont donné jusqu'à ce jour que des résultats négatifs. C'est dans un

(1) On trouvera ce décret au *Bulletin* de 1895, p. 285. (N. de la R.)

intérêt lucratif et inavouable que le condamné se marie. Que sera-ce lorsque la femme sera livrée à un précoce vieillard ?

Pas plus la famille que la colonisation ne se constitue avec de pareils éléments.

Il n'est pas plus pratique de faire venir, comme on l'a proposé, des femmes du haut de l'Amazone.

Ces indigènes se refuseraient absolument à cette émigration, surtout avec le but qu'on leur proposerait, et il serait impossible, naturellement, d'employer la force pour les y contraindre. Les tribus indiennes sont foncièrement réfractaires à notre contact. Elles émigrent dans l'intérieur. Si l'Indien n'est pas jaloux de son indépendance collective, il l'est au plus haut point de sa liberté individuelle. C'est dire que nous ne l'assouplirons jamais aux mille liens de notre civilisation.

LE RELÉGUÉ

A côté du transporté, que nous venons de considérer et qui n'arrive à la concession que complètement fini, mais qui du moins aura fourni sa carrière pénale compensant par son travail, quel qu'il soit, les charges de la société, se place le relégué, réfractaire au travail, qui se considère comme un colon d'une nature spéciale, envoyé à la Guyane pour jouir en amateur de cette terre bénie du soleil (1).

Les épreuves d'une existence traversée par des condamnations sans nombre l'ont réduit à l'extrême misère physiologique. Il n'a plus un seul degré à descendre. C'est la corruption morale et le délabrement physique poussés au dernier point. Dans pareille union aucun espoir ni pour la famille, ni pour la colonisation. Quel serait ce milieu où l'on n'aurait réussi qu'à accoupler des souillures ? Quel serait le sort de l'enfant, si par malheur ils étaient capables d'en engendrer ? Ne serait-ce pas assumer une grande responsabilité que de pousser à la création d'êtres nécessairement chétifs et malsains, exposés à tous les désordres intellectuels résultant de leur fatale origine ?

(1) Nous rappelons qu'aux termes du décret du 2 mars 1887, le territoire pénitentiaire est formé par le vaste quadrilatère irrégulier formé par la mer, le Maroni et deux lignes perpendiculaires, exactement orientées Ouest-Est et Nord-Sud et partant : la 1^{re}, du Haut-Hermina ; la 2^e, d'un point de la côte situé à égale distance de l'embouchure du Maroni et de celle de la Mana. La partie de ce territoire spécialement affectée aux relégués se trouve au sud de la crique Baleté ; la partie restant affectée aux transportés se trouve au nord de cette crique.

Ces misérables, que l'Administration doit malgré tout considérer avec une haute et inaltérable mansuétude, ont à la Guyane une singulière situation. Repoussés par la population libre qui éprouve pour eux une répulsion instinctive et ne veut point les introduire dans son milieu, ils sont dans l'impossibilité de trouver des employeurs et de se maintenir en relégation individuelle. Reste la relégation collective, qui a les apparences extérieures du bagne et dont ils essaient vainement de s'affranchir. Pas d'autre alternative. Tout les resserre dans ce cercle d'airain.

Les meneurs de cette catégorie spéciale de condamnés ont sollicité de moi d'ouvrir à leur bonne conduite un horizon plus large. Il y avait là une tentative intéressante. Le long de la voie du chemin de fer qui relie Saint-Jean à Saint-Louis j'ai fait défricher une zone cultivable de quelques kilomètres et elle a été immédiatement plantée et répartie entre ceux qui demandaient à prendre part à cet essai. Des cases étaient en préparations et devaient être élevées sur les concessions qui leur étaient accordées. Il suffisait d'attendre la récolte. Mais, avant les quatre mois que la nature exige pour mener la maturation à bonne fin, la plupart avaient sollicité leur réintégration. Il ne restait que deux ou trois de ces fantasques concessionnaires.

CONCLUSION

Nous ne pouvons pas songer à rencontrer dans ce milieu des éléments de colonisation.

C'est donc la méthode préventive qu'il faut employer. Créons des centres de culture au moyen de la transportation. Qu'elle soit le pionnier qui précède la colonisation libre dans ces magnifiques solitudes de la Guyane, les semant de villages, de moissons et d'hommes moins malheureux. C'est un calvaire pénible à monter. Mais elle y atteindra, en réhabilitant le bagne et en rendant auguste l'idée de châtement.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions infiniment M. Charvein de sa très intéressante communication. Je donnerai la parole à ceux de nos collègues qui désirent provoquer de nouvelles observations.

M. Edmond HERMANCE, *docteur en droit*. — Après les développements qui viennent de nous être donnés avec une si haute

compétence, je n'ai pas la prétention de donner à mon tour un avis sur cette question si complexe en elle-même de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale, question plus complexe encore quand il s'agit de son application à un pays aussi particulier, comme climat, que la Guyane.

Je me demande seulement si, dans une mesure à déterminer, nous n'aurions pas, pour trouver le meilleur moyen d'appliquer cette main-d'œuvre à la colonisation, avantage à nous inspirer de l'exemple que l'Angleterre nous a donné tout à côté de notre colonie.

L'Angleterre, en effet, s'est trouvée placée en Guyane dans les mêmes conditions que nous. Les difficultés provenant du climat n'étaient-elles pas les mêmes ? La Guyane anglaise ne présentait-elle pas cette même richesse exubérante qui rend la production si difficile à régler ? L'abolition de l'esclavage n'a-t-elle pas privé l'Angleterre, comme la France, de la main-d'œuvre importante que la traite lui procurait ?

Et cependant l'Angleterre, aux prises avec ces difficultés au milieu desquelles nous nous débattons depuis plus de deux siècles a su tirer parti d'une situation délicate, et la transformer en situation prospère.

Tout d'abord, quelques chiffres pour justifier ce que j'avance.

La Guyane française compte 33.500 habitants (1) ; la Guyane anglaise en compte 320.000. Le commerce de la Guyane française est tout au plus de 6 millions de francs : et encore plus de la moitié consiste en importations et s'analyse en dépenses pour la métropole. Le commerce de la Guyane anglaise atteint le chiffre de 200 millions de francs.

Pourquoi cette différence dans les résultats, puisque, encore une fois, les conditions de la lutte étaient sensiblement égales ?

L'Angleterre devait résoudre un double problème pour rendre sa colonie prospère. Il lui fallait trouver la force à utiliser, la main-d'œuvre. Il fallait donner à cette force, une fois obtenue, son meilleur point d'application.

Pour avoir de la main-d'œuvre, elle s'est adressée à l'Hindoustan et a loué 100.000 coolies qu'elle a fait travailler aux premiers défrichements, qu'elle a utilisés pour ce que les Anglais appellent les travaux préparatoires.

Sans aucun doute, la mortalité a été considérable. Mais nul défrichement, surtout sous le climat des tropiques, ne peut se faire

(1) Ce chiffre, forcément approximatif, est fourni par M. Henri Coudreau dans un article de la *Grande Encyclopédie*.

sans mortalité ; et cependant, si l'on veut coloniser, il faut bien commencer par défricher le sol.

Non contente d'ailleurs de se procurer, pour son compte, la main-d'œuvre nécessaire, l'Angleterre, en 1876, prit soin de nous faire interdire par le Gouvernement anglo-hindoustan l'importation dans notre colonie de la Guyane, des coolies hindous, importation que nous avons timidement tentée.

Une fois pourvue des hommes qui lui étaient nécessaires, elle s'est toujours ralliée à la culture « arborescente », si ardemment préconisée chez nous par un maître éminent, M. le député Leveillé. Cette culture arborescente offre l'avantage de ne pas obliger — l'exploitation une fois commencée — à un défrichement annuel, cause d'une mortalité toujours considérable.

L'Angleterre a, de plus, jugé nécessaire de donner à toutes les forces dont elle disposait le même but ; elle a concentré l'emploi de sa main-d'œuvre sur une industrie unique, comme le préconise M. Charvein. Ce commerce considérable de 200 millions porte presque exclusivement sur les sucres : la Guyane anglaise compense ainsi, en partie, pour la métropole, l'absence de sucre indigène.

On a donc su, dans la Guyane anglaise, d'une part, trouver la main-d'œuvre, d'autre part, régler méthodiquement et fructueusement le mode d'emploi de cette main-d'œuvre.

Nous aussi, nous avons eu, en Guyane, une colonie en voie de prospérité, avant cette désastreuse expédition du Kourou, qui, en 1763, par la mort de la presque totalité des 15.000 immigrants imprudemment envoyés par M. de Choiseul, est venue jeter le discrédit sur la colonie et détruire les espérances qu'elle avait suggérées. Colbert avait administré lui-même, pour le compte de la couronne, les colonies d'Amérique. Il avait compris la nécessité d'une main-d'œuvre coloniale vigoureuse : la traite, moyen assurément détestable, lui avait procuré des hommes. Cette main-d'œuvre avait été employée à la production du café ; si bien qu'en 1716, la Guyane était, pour cette denrée, la plus productive de nos possessions.

De nos jours, nous n'avons pas, pour les travaux préparatoires de la colonisation, à chercher la main-d'œuvre : nous pouvons utiliser la main-d'œuvre pénale. Nous en devons rechercher le meilleur emploi et l'exemple de l'Angleterre mérite d'attirer notre attention.

Seulement, dans la détermination de l'emploi de cette main-d'œuvre, nous rencontrons une difficulté particulière qui résulte de son caractère pénal. Une main-d'œuvre étrangère, servile ou

hindoue, ne peut qu'aider la colonisation libre. Une main-d'œuvre pénale, précisément parce que pénale peut effrayer, écarter même la colonisation libre.

C'est ce problème de la conciliation de la colonisation pénale et de la colonisation libre, qui est, à mon sens, le nœud de la difficulté qui nous est soumise. La grande expérience acquise par M. le gouverneur Charvein dans ses trois voyages en Guyane et au cours de sa gouvernance nous apportera un puissant secours pour la résoudre.

M. CHARVEIN. — La comparaison entre la Guyane anglaise et la Guyane française vient tout naturellement à l'esprit lorsqu'on voit deux colonies si voisines, identiques par le climat, par la fertilité du sol, et cependant si dissemblables par leur situation économique et par le chiffre de leur population.

Eh bien, Messieurs, la cause de la réussite des Anglais, on vient de vous l'indiquer, c'est qu'ils possèdent dans l'Inde une colonie d'une natalité puissante, un vaste réservoir d'hommes, qu'ils répartissent selon les besoins du travail dans leurs autres colonies.

C'est là leur grande supériorité.

Il en est d'ailleurs de même dans la Guyane hollandaise, où on fait venir une grande quantité de Javanais (1).

Notre Indo-Chine présente les mêmes avantages. Mais il est défendu d'y puiser et, tandis que la Guyane s'éteint lentement par défaut de population, tandis que les habitants n'y peuvent trouver ni ouvriers ni domestiques, le Tonkin arrive à la même misère par la pléthore de la sienne. Qui donc imitera la politique des Anglais et établira l'équilibre entre des besoins si différents ?

En ce qui me concerne, j'ai essayé de faire de l'immigration, de doter la Guyane d'une source nouvelle de population. Je n'y ai pas réussi. Et, chose à noter, c'est des députés coloniaux que l'obstacle est venu. — Ils ont cru voir, dans l'immigration, un esclavage déguisé !

C'est surtout dans la période qui a suivi la découverte de l'or dans le contesté brésilien que ce manque de main-d'œuvre s'est fait sentir : tout le monde, à ce moment, s'est précipité sur ce territoire, pour y ramasser l'or. L'Administration pénitentiaire a

(1) Nous apprenons que, à la suite de négociations avec le Gouvernement des Indes néerlandaises, la Nouvelle-Calédonie vient d'être autorisée à recruter des travailleurs à Java. Les engagements seront de cinq ans, les salaires de 25 francs par mois. Les frais d'introduction ne dépasseront vraisemblablement pas la somme de 200 francs.

dû alors subvenir à tous les besoins, faire le pain, faire toutes les réparations matérielles. Pour toute la colonie, il y avait, je crois, trois agents de police !

Encore à l'heure actuelle, il faut se contenter de la main-d'œuvre pénale (1). On doit en rechercher le meilleur mode d'utilisation et assurer à la colonisation libre le moyen de vivre paisiblement à côté de la colonisation pénale.

Ce moyen, je l'ai déjà dit, c'est d'affecter exclusivement la main-d'œuvre pénale à la préparation de la colonisation libre.

D'ailleurs, les libérés ne montrent guère, du moins jusqu'à ce jour, les aptitudes nécessaires pour faire des colons proprement dits : aucun ne vit dans les terres. Tous se sont groupés dans la banlieue de Cayenne où ils exercent quelque industrie interlope, comme celle de l'évasion des condamnés ou certain trafic plus innomable.....

Ils ne se mélangent nullement avec la population libre à laquelle ils inspirent une répulsion invincible.

Ceux d'origine européenne s'utilisent dans les services publics, où leur main-d'œuvre professionnelle est très recherchée.

Le reste est un ramassis de paresseux et d'ivrognes, arabes pour la plupart, exigeant une police spéciale.

Ils répugnent à résider dans les établissements pénitentiaires, où ils seraient soumis à la discipline administrative et obligés plus ou moins à travailler.

Ce n'est pas avec de pareils gens que l'on colonise !

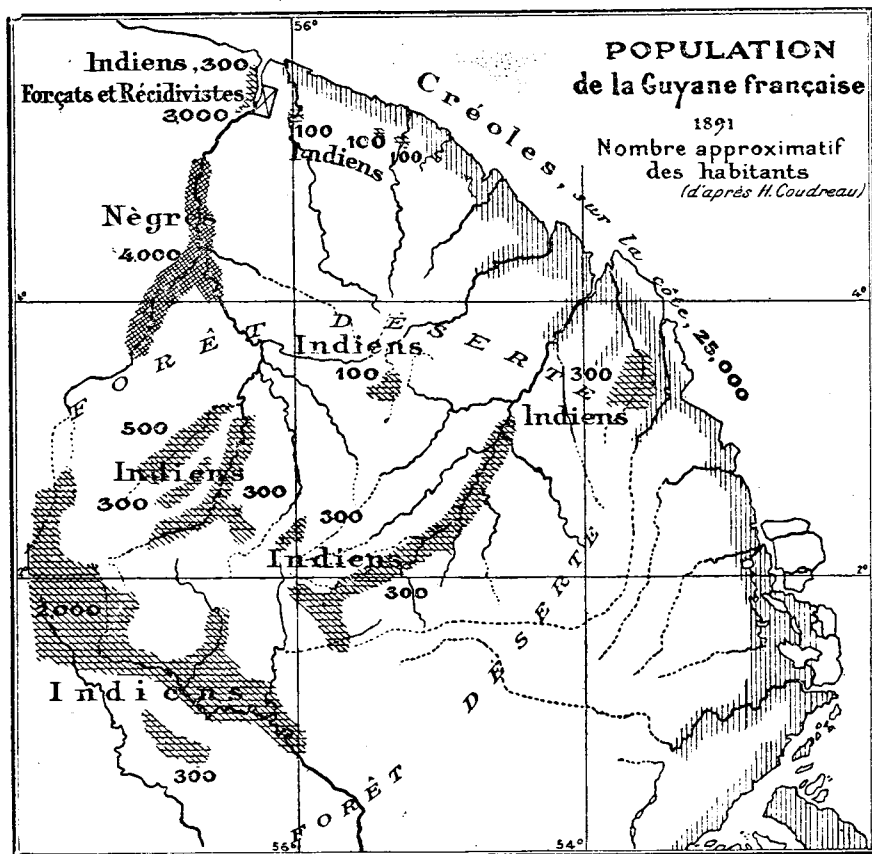
Quant à la population, le chiffre cité par M. Hermance (2) est, à mon avis, singulièrement exagéré. Il est, il est vrai, presque impossible d'obtenir un recensement exact à la Guyane. J'ai essayé en 1894 d'en faire faire un, pendant que j'étais gouverneur. J'ai dû y renoncer devant la répulsion des habitants à faire les déclarations.

(1) V. *Bulletin*, 1895, p. 279, le décret du 13 décembre 1894 sur l'emploi de la main-d'œuvre.

(2) Ces 33.500 habitants se décomposeraient ainsi :

Créoles (hommes de couleur, noirs, blancs, etc.).....	21.000
Réfugiés brésiliens	300
Immigrants	3.500
Etrangers	250
Transportés et relégués.....	3.400
Libérés astreints à la résidence.....	2.000
Fonctionnaires.....	250
Prêtres et ordres religieux	100
Militaires.....	700
Nègres du Maroni et de l'Awa.....	1.000
Indiens.....	1.000

Néanmoins, les indices que j'ai recueillis me permettent d'affirmer que cette population ne dépasse pas 22.000 : elle n'est peut-être pas même de 20.000, sur lesquels je ne calculerais pas plus de 3.000 nègres et je compterais un peu plus de 1.000 indiens, vivant par petits groupes isolés ou plutôt par familles (1).



M. TOMMY MARTIN, avocat à la Cour d'appel. — M. Hermance a parlé de la mortalité. Vous-même, dans votre exposé, avez dit

(1) Nous lisons cependant dans la *Revue coloniale* du 5 janvier 1896 que les résultats provisoires du recensement des communes, effectué du 6 au 13 octobre 1895, ont donné le chiffre total de 22.363 habitants, contre 23.643 du recensement précédent. Toutes les communes, sauf Cayenne, Sinnamary, Mana, le Maroni et Oya-pock, sont en décroissance. (*N. de la Réd.*)

quelques mots des procédés employés pour la restreindre. Seriez-vous assez aimable pour nous parler de ses causes, de son étendue et pour nous donner quelques détails sur les travaux exécutés ? Cette question a excité en France une extrême sollicitude.

M. CHARVEIN. — La mortalité de la Guyane a été considérablement exagérée. La statistique prouve que c'est une des colonies où elle est le moins élevée. Si nous ne considérons que le service pénitentiaire, nous constatons que le taux diffère sur chaque pénitencier. Kourou, Cayenne, les îles du Salut (1) sont des points relativement sains. La Montagne d'argent reste sous l'influence palustre, Saint-Laurent est exposé à des retours d'affections paludéennes. Saint-Jean s'est brusquement assaini.

Comment s'est produit ce brusque changement ?

C'est par des travaux de dessèchement. Lorsque j'ai pris le gouvernement de la Guyane, je me suis fort étonné de voir toute la main-d'œuvre du pénitencier de Saint-Jean employée à des remblais, à des mouvements de terres qui ne faisaient que mettre en liberté les principes intoxicants renfermés dans le sol. L'ordre fut donné de suspendre ces travaux inconsiderés. Au lieu de combler les marais je les fis égoutter, c'est-à-dire que, par un système de canaux, les eaux furent déversées dans le fleuve. Des digues et des vannes automobiles (2) en empêchaient le retour. C'est la méthode de dessèchement des polders de la Hollande.

Les résultats ont été immédiats, comme le constatent les rapports médicaux adressés au Conseil de santé du Ministère des colonies.

La mortalité, qui faisait redouter le pénitencier de Saint-Jean comme une véritable condamnation à mort, été réduite à 5 ou 6 cas par mois au lieu de 55 à 60.

A mon avis, c'est une direction qu'il faut suivre. Elle mène à l'assainissement progressif de tous les établissements encore placés sous l'influence des miasmes délétères.

(1) Nous rappelons que les îles du Salut sont affectées à la déportation (*Bulletin*, 1888, p. 451 ; 1895, p. 150, 450 et 558). C'est dans l'île du Diable qu'est interné l'ex-capitaine Dreyfus. C'est dans l'île Saint-Joseph que se trouvent le camp et la maison de réclusion cellulaire destinée à assurer l'exécution des décrets des 4 et 5 octobre 1889, rendus en application de l'article 19 de la loi de 1854. (*Note de la Réd.*)

(2) Nous avons, en Guyane, des vannes spéciales, qui consistent en un cylindre avec un opercule à son extrémité. A marée basse, l'opercule s'ouvre et les eaux vont dans le fleuve ; au contraire, à marée haute, l'opercule se referme. En mettant des vannes de distance en distance, on est arrivé à dessécher le marais et à pouvoir le planter en légumes.

Il faut encore remarquer qu'au début de notre occupation, on a procédé d'une manière peu rationnelle. On a été sur le bord des rivières et on a fait des vastes abattis d'arbres; on a ainsi mis à découvert et fait échapper tous les miasmes qui se trouvaient renfermés dans le sol.

En Europe, quand nous voulons protéger notre habitation contre les miasmes délétères, nous l'entourons d'un rideau d'arbres. En Guyane, ce rideau d'arbres se retournait contre nous, et la muraille de verdure faisait l'effet d'un condensateur; elle condensait les miasmes au fond de cette sorte de puits de verdure et les retenait sur le sol, les empêchant de s'élever par l'effet de la chaleur solaire et d'être emportés par le vent.

On le voit, l'insalubrité des parties nouvellement occupées de la Guyane est réelle, mais facile à modifier. Où peut-on entreprendre des défrichements et remuer des terres sans provoquer les mêmes désastres? Sachons seulement intervenir opportunément pour atténuer les effets du climat et du sol!

M. PAUL BAILLIÈRE, *avocat, docteur en droit*. — Pour revenir à la question de l'emploi de la main-d'œuvre pénale, je désirerais avoir quelques détails sur la nature des cultures qu'on pourrait développer en Guyane. Je voudrais notamment savoir si on pourrait, en choisissant avec soin les régions les plus favorables, y faire de l'élevage. On en fait dans la Guyane anglaise, dans les petites savanes du littoral. Ne pourrait-on trouver chez nous des terrains similaires? Ne pourrait-on tout au moins préparer des terres soit par des assèchements et des drainages, soit, au contraire, par des irrigations, comme on l'a fait en Algérie, dans la Mitidja? Tous les récits sont d'accord pour parler de la fertilité exubérante du sol guyanais, à tel point, nous a dit M. le Gouverneur, que l'entretien des routes en est rendu presque impossible. On devrait donc y trouver des prairies admirables, soit que les animaux demeurent à peu près à l'état libre, comme dans les *estancias* de l'Amérique argentine, soit qu'on les parque dans d'immenses enceintes comme les *ranches* du Far-West. Si les essais pouvaient réussir, il y aurait grand avantage à persévérer; car il est superflu d'insister sur l'importance qu'aurait la production de la viande dans une colonie où jusqu'ici elle est apportée d'Europe sous forme de conserves alimentaires.

M. CHARVEIN. — Ce n'est pas l'élevage du bétail qui caractérise

la Guyane anglaise. C'est surtout dans les *Uanos* de l'Orénoque ou les *campos* de l'Amazonie, vastes pâturages naturels, que l'espèce bovine se développe et forme d'immenses troupeaux.

L'industrie pastorale est fort limitée dans notre colonie. Mais autrefois elle fut florissante et comptait plus de 16.000 têtes. Ce chiffre, s'il n'est pas proportionné au vaste développement de nos prairies, l'était à la population réduite du pays.

Malheureusement cette prospérité s'est vite évanouie. Elle date d'ailleurs de longtemps. M. Pomme, qui en était le principal auteur, fut envoyé à la Constituante par les habitants de la Guyane. Quoiqu'on dise, les hommes ne se remplacent point. Son troupeau, sa « ménagerie », comme on dit là-bas, disparut bien vite et lui-même n'eut qu'un rôle effacé dans l'illustre Assemblée, tant il est plus facile de diriger les bêtes que les hommes! (*Rires.*)

L'Administration pénitentiaire a toujours eu l'ambition de développer l'industrie pastorale dans son domaine. Quoiqu'elle ait confié à un vétérinaire la direction de son principal établissement, j'ai constaté un arrêt inexplicable dans la propagation. Les animaux meurent de cachexie paludéenne, et la natalité reste faible.

Pour remédier à l'anémie locale, j'ai naturellement songé à améliorer l'alimentation du bétail composée, selon la saison sèche ou pluvieuse, d'herbes trop aqueuses ou d'herbes devenues ligneuses. J'ai fait planter du maïs et prescrit de le mettre en silos, comme la chose se pratique dans le midi de la France. J'espérais beaucoup d'une nourriture composée d'éléments nutritifs plus azotés. Mais il est difficile d'introduire une pratique nouvelle dans nos colonies. On s'y heurte souvent à la routine et à l'ignorance et toujours à l'effort que nécessite un changement vers le mieux.

Mon projet était d'aller étudier sur place les causes de notre insuccès lorsque j'ai été rappelé de la Guyane. J'ai conservé la conviction qu'il serait facile au service pénitentiaire de rétablir l'ancienne prospérité pastorale de la Guyane.

M. BRUNOT, *inspecteur général des prisons*. — On a parlé tout à l'heure de la culture arborescente comme de la seule qui, n'exigeant pas un travail musculaire excessif, est accessible aux Européens. Les caféiers et les cacaoyers, qui occupent les plus grandes surfaces cultivées, donnent-ils un produit très rémunérateur?

M. Louis MILL, *avocat à la Cour d'appel*. — Je me permettrai en même temps de demander quelques renseignements sur le mode d'exploitation et le rendement du balata.

M. CHARVEIN. — L'Administration pénitentiaire s'est particulièrement attachée à étendre les plantations de caféiers et de cacaoyers. Elle a réoccupé la Montagne d'argent qui est un crû d'une très haute valeur et pendant mon gouvernement 70.000 pieds ont été plantés. Le bénéfice de ces travaux ne tardera pas à récompenser les efforts. Mais tous les pays intertropicaux poussent à la même culture et il faut s'attendre, dans quelques années, à une surproduction comme celle qui vient de produire la crise sucrière. A mon sens, sans négliger ce qui a été entrepris, il serait plus profitable de se livrer à l'exploitation du balata.

Jusqu'à ce jour l'Administration a consacré le meilleur de ses forces à l'extraction des bois qu'elle n'a pas encore réussi à faire adopter par l'industrie. Cette extraction exige une main-d'œuvre considérable et des efforts qui ruinent rapidement les hommes. Ne serait-il pas préférable d'exploiter le balata ?

Le balata donne une gomme analogue à la gutta-percha. Elle peut être employée aux mêmes usages industriels, sans compter que ce bois est remarquable par sa dureté.

Voici sommairement les conditions de cette exploitation, qui ne demande qu'un outillage sommaire : quelques sabres d'abattis, des récipients, des échelles,

Le balata ne produit qu'au bout de dix ans ; mais il n'est pas besoin d'en planter, car la forêt en abonde ; il n'y a qu'à empêcher l'abattage. C'est le seul arbre de la Guyane qui vit en famille. Il faut toutefois ne le saigner que tous les cinq ans.

Un balata rend un kilo de gomme.

Or, un travailleur peut saigner ou gemmer dix arbres par jour. Sa production sera donc de dix kilos.

La valeur de la gomme de balata est, au taux le plus bas, de 5 francs le kilo.

Donc un ouvrier rapportera par jour $10 \times 5 = 50$.

Supposons que cet ouvrier ne travaille que 12 jours à l'exploitation par mois, son produit sera de $50 \times 12 = 600$ francs.

Fixons maintenant le prix du travailleur au taux énorme de 8 francs par jour. La dépense mensuelle sera de 240 francs.

Le gain par mois et par ouvrier sera par suite de 340 francs.

Si l'on estime au minimum dans les parages à balatas dix

arbres par hectare et j'ai fait constater qu'il y en avait fréquemment 80, un hectare sera exploité en une journée et produira un bénéfice net de 50 francs moins 8 francs, soit 42 francs.

Pour une exploitation de 5.000 hectares par an, au taux de 42, on arrive au bénéfice de 210.000 francs.

Ces chiffres méritent de fixer l'attention de l'Administration centrale. Dans cette voie, la surproduction n'est pas à redouter.

M. BOGELOT, *avocat à la Cour d'appel*. — Il vaudrait infiniment mieux se consacrer presque exclusivement à cette culture que de s'acharner à faire la coupe des arbres, coupe qui ne rapporte presque rien, en raison des traînages considérables qu'elle exige, et qui est trop dure pour l'européen. L'industrie électrique a un besoin énorme de gutta-percha et elle en manque. Il est vrai qu'une première analyse, faite peut-être un peu sommairement, a révélé que la gutta guyanaise était perméable. Mais on a fait, depuis, des travaux sur ce produit, et un chimiste, que connaît bien M. Charvein, est arrivé tout dernièrement par un traitement particulier à la rendre imperméable et à lui donner toutes les qualités de la gutta indienne.

On peut, par cette exploitation, arriver à des résultats bien autrement féconds que ceux obtenus jusqu'à ce jour, — d'autant plus que ce travail n'exige aucune force.

M. MOREL D'ARLEUX, *notaire honoraire*. — Je ferai toutefois observer que, s'il suffit d'un homme pour exploiter un hectare et si le travail est si peu pénible qu'il puisse être exécuté même par des condamnés classés aux « impotents », nous ne trouverons pas là un ample moyen d'utilisation de la main-d'œuvre ; nous ne trouverons pas, d'autre part, les conditions d'infliction qu'a recherchées la loi de 1854...

M. SCHMIDT, *chef du bureau des services pénitentiaires au Ministère des colonies*. — Malgré la réserve que m'imposent mes fonctions, je crois devoir répondre à certaines observations présentées à la suite de la très-intéressante conférence de M. le gouverneur Charvein, afin de rectifier quelques-unes des objections émises, et de préciser, sur certains points, la portée des récentes réformes

(1) Voir l'article 7 au *Bulletin* de 1891, p. 1185. — Depuis 1888 on a repris la transportation des condamnés de race blanche à la Guyane (Décision ministérielle du 15 avril 1857.) Elle avait été suspendue depuis 1863, époque de l'installation des établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie.

introduites dans l'organisation des établissements pénitentiaires coloniaux.

Je m'élève, tout d'abord, avec la dernière énergie, contre l'étrange sollicitude que l'on semble témoigner pour les criminels dangereux internés à la Guyane sur l'avis motivé de la Commission de classement instituée auprès du Ministère de la justice, en vertu du décret disciplinaire du 4 septembre 1891 (1). Je demande donc qu'il soit montré moins de préoccupation pour le sort équitablement rigoureux des malfaiteurs, dont M. le pasteur Arboux dépeignait si éloquemment l'atroce éducation criminelle et les forfaits au Congrès pénitentiaire, et que l'on reporte, à plus juste titre, ces sentiments de pitié et de commisération sur les modestes et dévoués serviteurs chargés de leur garde, que les nécessités du service exposent aux mêmes fatigues, aux mêmes intempéries et qui tombent trop souvent victimes innocentes du devoir! (*Applaudissements.*)

On serait, d'ailleurs, d'autant plus mal fondé à s'élever aujourd'hui contre la sévérité des règlements élaborés, dans ces dernières années, par la Commission permanente du régime pénitentiaire colonial (auxquels a si largement collaboré notre savant maître, M. le député Leveillé), que cette réforme a été justement motivée, dans le principe, par les vives critiques « dont l'énervement de la peine des travaux forcés et l'amollissement du régime disciplinaire » avaient fait l'objet.

En ce qui touche l'insuffisance des résultats fournis par la colonisation pénale en Guyane, il n'est pas hors de propos de faire remarquer qu'elle doit être imputée surtout à la reprise encore relativement récente de la transportation des condamnés européens dans cette colonie et à la nécessité où s'est trouvée l'Administration pénitentiaire d'affecter toutes les forces de la transportation au relèvement des pénitenciers presque complètement abandonnés depuis plus de vingt-cinq années.

Il semble peu probable, d'ailleurs, que la colonisation pénale puisse produire, avant un certain temps, des résultats appréciables au point de vue individuel, en Guyane, étant données : 1° les conditions rigoureuses imposées par les règlements des 4 septembre 1891 et 18 janvier 1895 pour la mise en concession des condamnés; 2° la gravité de la peine encourue dans la plupart des cas par les transportés dirigés sur cette colonie pénitentiaire et qui éloigne encore d'autant cette échéance.

Par contre, les grands travaux d'ensemble intéressant la coloni-

sation générale ont reçu, dans ces dernières années, une impulsion vigoureuse tant en ce qui touche l'assainissement des divers centres pénitentiaires que pour ce qui a trait à la mise en valeur des terrains et domaines agricoles qui en dépendent.

Il est intéressant de noter, enfin, que l'Administration pénitentiaire qui, à la Guyane, se trouve dans la nécessité de se suffire en tout par ses propres ressources, coopère, d'autre part, de la façon la plus large au développement économique de la colonie elle-même par sa main-d'œuvre, dont le mode de cession, au profit des services locaux et des habitants a été déterminé par un règlement d'administration publique en date du 13 décembre 1894.

M. JOLY, *doyen honoraire de Faculté.* — Je voudrais revenir sur un point très intéressant de la communication de M. le Gouverneur, celui relatif aux concessions et au décret du 18 janvier 1895 dont vient d'ailleurs de reparler M. Schmidt. J'en sais si j'ai bien pénétré la pensée de M. Charvein; mais je crois que nous voilà désormais fixés sur le sort de la colonisation pénitentiaire à la Guyane. Quand jadis nous demandions où elle en était, on nous répondait : « elle est malade ; mais on lui prépare des décrets qui vont la guérir ». Quelle place tient exactement le décret de 1895 dans la série de ces remèdes savants ? C'est le dernier en date ; il devrait donc être, il semble, le plus efficace. Or, vous avez entendu l'homme qui a été chargé de l'appliquer et dont on ne peut nier la compétence : le décret de 1895, nous a-t-il dit, a porté *le dernier coup* au régime des concessions, c'est-à-dire à la transformation cherchée des galériens en colons. Je me demande si nous ne sommes pas obligés de généraliser, et si les décrets ingénieusement combinés autour de la table d'un Ministère, peuvent jamais tenir debout dans les contrées si lointaines et pour la population si exceptionnelle auxquelles on les a destinés. Plusieurs d'entre nous croyaient déjà savoir qu'à la Nouvelle-Calédonie on avait adroitement éludé l'exécution des nouveaux décrets. A la Guyane, il paraît qu'on a été plus respectueux, mais qu'on ne s'en est pas mieux trouvé. En somme, vous voyez combien il est difficile de sortir de ce cercle dans lequel nous nous débattons, à grands frais, depuis si longtemps.

Si on ne demande pas aux transportés de garanties sévères, ils ne font rien ; et tout le monde avoue qu'en effet ils seraient bien maladroits de travailler sous un ciel si dur, alors qu'ils peuvent obtenir d'être nourris gratuitement. Mais, d'autre part, dès qu'on les impose, ces garanties, c'est M. le Gouverneur lui-même qui

nous l'affirme, la libération, but suprême, fin et raison d'être du système tout entier, devient impossible. Bref, dans le premier cas, le forçat ne veut pas travailler à sa réhabilitation, et, dans le second, il ne le peut pas. C'est ainsi qu'il y a deux Guyanes qui se sont enrichies par une main-d'œuvre payée, et qu'à côté il y en a une troisième, la nôtre, qui se ruine avec du travail — ou un semblant de travail — gratuit. Ces constatations sont du plus haut intérêt, et, pour ma part, je remercie vivement M. Charvein de nous les avoir apportées ici.

M. CHARVEIN. — Je ne puis souscrire à la généralisation hasardeuse par M. Joly. Je partage absolument les sentiments des auteurs éminents des décrets de 1891 et 1894, qui ont cherché à assurer la rigoureuse exécution de la peine. Bien plus, je trouve que c'est une erreur d'avoir conservé l'allocation du pain au condamné qui ne travaille pas. Aucun travail, aucune nourriture, telle devrait être la règle inflexible. Elle réduirait plus rapidement le réfractaire à la tâche. En lui faisant distribuer la ration de pain, vous soutenez sa révolte contre l'ordre établi du travail et vous diminuez la sanction qui doit l'y contraindre. Il ne se laissera pas mourir de faim, n'ayez crainte; et la rapidité de la répression sera d'un salutaire exemple.

C'est en supprimant la ration que j'ai réduit la grève générale des relégués, sans effusion de sang, sans réquisition de la force militaire.

Mais en est-il de même du condamné arrivé péniblement à la première classe et reconnu digne d'entrer en concession ?

Il s'est soumis, celui-là, à toutes les obligations pénales. Il a travaillé, exécuté au moins la moitié de sa peine. C'est un régime nouveau sous lequel il va rentrer, un régime comportant moins de rigueur et plus de liberté.

Est-il nécessaire de défendre l'accès de ce nouveau régime par des conditions inabordables ?

Ou bien la concession n'a pas de raison d'être, n'est d'aucune utilité et il faut l'abolir; ou bien c'est le travail moralisateur par excellence, la terre promise du condamné, celui qui le prépare aux charges de sa libération et alors il faut en ouvrir largement l'entrée.

Or, le décret de 1895 ne me paraît point fait pour cela.

Quelles sont les conditions imposées au condamné ?

Sur les deux bons de gratification dont la valeur est de dix cen-

times et que sa bonne conduite peut lui mériter par jour, il est obligé de mettre de côté, de constituer un pécule suffisant :

1° Pour la mise en culture de sa concession;

2° Pour rembourser la première mise des outils aratoires, des vêtements et des effets de couchage qu'il emporte avec lui.

Je ne parle pas de la rente perpétuelle qu'il est obligé de payer.

Mais ne voit-on pas qu'il y a là un effort d'économie dont aucun condamné n'est capable !

Quoi ! il faudra qu'il se prive pendant de longs jours d'un peu de tabac qui est la seule distraction de sa misère, d'un peu de vin qui reconforte son organisme usé par la privation !

Supposons-le capable d'accumuler jour par jour, privation par privation, ce pécule, dont le tarif n'est déterminé nulle part. Le voilà pourvu de vêtements, d'effets de couchage, d'outils aratoires; sa terre est mise en culture. Conformément aux prévisions réglementaires, ses ressources ont été consacrées à réaliser le programme administratif. Que va-t-il devenir ? Les semences confiées au sol, il faut qu'il en attende la levée, que la plante grandisse et donne ses produits. Qui l'entretiendra durant cette longue gestation ? Supposez qu'on l'ait lancé non dans des cultures annuelles, mais dans les cultures arborescentes. C'est par années qu'il faut compter avant que sonne l'heure de la récolte. Comment aura-t-il fait pour l'atteindre ? Il n'y réussira jamais !

Ce n'est donc pas dans l'application rigoureuse de la peine que le décret est critiquable; c'est dans la barrière infranchissable mise à l'accès de la concession.

M. GAND, professeur de droit criminel à la Faculté libre de Lille.

— Si cette barrière est aussi infranchissable que nous le dit M. le Gouverneur, je le regrette infiniment, car je ne vois vraiment plus d'avenir pour la colonisation.

Au début de son substantiel exposé, M. Charvein nous développait cette idée que, dans sa pensée, on devrait faire faire aux condamnés, durant la deuxième période de leur peine, un apprentissage agricole et que par ce moyen on aurait des concessionnaires sérieux; mais, si, de telles conditions sont mises à l'obtention des concessions, on n'en trouvera aucun !

Je le déplore d'autant plus que, en Calédonie comme en Guyane, plusieurs concessionnaires laborieux et courageux ont réussi. Je dirai même qu'ils ont réussi au delà de ce qu'on pouvait raisonnablement désirer, car, je crois savoir que certains concession-

naires, en Calédonie, par la seule culture du café, ont pu s'assurer des 7 ou 8.000 francs de rentes, — ce qui évidemment dépasse le bien-être auquel nous pouvons légitimement laisser aspirer l'expatrié pénal.

M. CHARVEIN. — Une modification des rigoureuses conditions du décret s'impose. Il faut que le concessionnaire puisse entrer en concession alors que sa terre aura été plantée en essences arborescentes depuis quatre ans et qu'il n'aura plus qu'à commencer sa cueillette. Sa maison étant prête et sa culture déjà en plein rapport, il n'aurait plus besoin de mise de fonds.

M. René DREYFUS, *avocat à la Cour d'appel*. — Puisque c'est surtout l'argent qui, pour le moment du moins, manque aux concessionnaires, je me demande si l'on ne pourrait pas leur venir en aide à cet égard, soit en créant des banques de prêt qui trouveraient dans une hypothèque sur le terrain la garantie de leurs avances, soit plutôt en fondant une Société de patronage qui pourrait non seulement leur donner les moyens de devenir concessionnaires, mais suivre ensuite constamment leurs efforts, stimuler leur activité, prévenir leurs défaillances et leur assurer au besoin les conseils de ses ingénieurs.

M. SCHMIDT. — Nous avons un service des travaux qui fournit, à ce dernier point de vue, tous les renseignements techniques dont les concessionnaires peuvent avoir besoin.

Quant à créer une sorte de banque agricole, je doute fort que le Gouvernement accepterait une pareille combinaison, qui permettrait l'accaparement des terrains des colons d'origine pénale, comme cela s'est produit déjà en Nouvelle-Calédonie.

C'est d'ailleurs un des abus auxquels le Département des Colonies s'est attaché à remédier dans la préparation du règlement du 18 janvier 1895.

M. le conseiller PETIT. — Si je prends la parole, c'est que je crois me rappeler que M. Leveillé a présenté sur la question qu'on étudie des considérations qui n'acquiescent que plus de valeur par les observations de M. Charvein.

Les décrets auxquels a fait allusion M. Joly ne peuvent en rien gêner la colonisation libre.

Si les habitants de la Guyane, au lieu de chercher à l'étranger

les ouvriers, qui leur manquent, ou d'attirer des coolies, désertent Cayenne et leurs terres pour courir aux mines d'or, je ne vois pas pourquoi ils se plaignent de la cessation de prospérité qui est leur œuvre; je ne vois pas non plus pourquoi on accuse la main-d'œuvre pénale de ne rien produire pour l'État, quand cette main-d'œuvre pénale est détournée de sa destination et que l'intérêt privé en absorbe les profits.

Lorsque la question de la transportation s'est agitée, que lui a-t-on reproché? On lui a reproché d'être trop favorable aux condamnés, de traiter les condamnés comme des émigrants, de leur accorder des faveurs excessives en n'exigeant d'eux rien ou presque rien.

Au sujet de la Nouvelle-Calédonie, les avis ont été unanimes: on a trouvé que la vie des transportés y est trop douce, trop enviable.

Quant à la Guyane, on a dit que le climat y est tellement mauvais qu'on ne doit rien attendre d'utile de ceux qu'on y envoie.

Les dispositions contenues dans les décrets dont on a parlé se justifient, à mes yeux, par la nature des peines infligées aux transportés. La loi veut que les condamnés aux travaux forcés « soient assujettis aux travaux les plus pénibles ». Franchement, je crois qu'on a raison de leur appliquer cette peine dans les termes où elle est édictée, de les astreindre aux durs labeurs, et de mettre fin à la vie d'oisiveté et de farniente qu'on leur a laissé trop longtemps goûter surtout à la Nouvelle-Calédonie.

Il me semble encore que les décrets ont bien fait de déterminer les conditions d'exécution des travaux forcés.

Ils ont établi pour cette exécution deux périodes; une première période *d'expiation*, pendant laquelle le transporté doit subir la rigueur de son châtement, une seconde période, *de rachat*, au cours de laquelle il mérite et obtient par sa bonne conduite des adoucissements de régime, et, au bout d'un certain temps et sous certaines conditions, des concessions provisoires d'abord, définitives ensuite, qui le rendent propriétaire dans la colonie.

Y a-t-il, dans les observations qui ont été présentées, des critiques fondées contre la pensée et les termes de ces décrets? N'est-il pas juste que la période d'expiation soit dure pour le condamné, qu'elle lui fasse gagner, au prix de beaucoup de sueur, le modeste pécule dont on parlait?

Maintenant, s'il est vrai, comme l'assure M. Charvein, que le balata soit destiné à être pour la Guyane ce qu'est pour le départe-

tement des Landes le pin, qu'on a appelé *l'arbre d'or*, il n'y a plus à se préoccuper du sort des transportés, puisqu'ils n'auront plus à supporter de rudes fatigues sous un ciel torride et qu'un petit nombre d'hommes suffira pour l'exploitation d'une infinité d'hectares. Il faut tout simplement revenir aux idées de M. Leveillé : substituer aux travaux agricoles au grand soleil la culture du café, du cacao, l'exploitation de cet arbre merveilleux, qui enrichit si vite, en donnant si peu de peine. L'Administration pénitentiaire doit être à l'heure actuelle assez renseignée sur la manière la plus utile de tirer parti des productions de la Guyane, pour qu'elle s'empresse de suivre, si elle offre tant d'avantages, la voie indiquée tout à l'heure.

Il importe de retenir de la communication de M. Charvein que l'opinion publique s'exagère les dangers du climat de la Guyane, qu'on est parvenu à en assainir des parties, et que le dessèchement de certains marais a fait subir à la mortalité une diminution considérable. On n'a donc qu'à continuer à renoncer aux défrichements, principale cause des maladies qui ont décimé les transportés, et à se borner à la culture arborescente, laquelle, en cours de peine, n'épuise pas les forces, et, à l'expiration de la peine, n'exige ni grands capitaux, ni instruments coûteux de travail.

Si la population libre de la Guyane manque de bras d'une façon générale, elle n'a qu'à se les procurer du dehors ; les transportés ne sont pas faits pour servir d'ouvriers ou de domestiques aux particuliers. Ils ont une peine à subir et il leur appartient par leurs louables efforts de hâter le moment où il leur sera permis d'être affectés temporairement à des exploitations privées, ou de rentrer dans la société et d'y travailler pour leur propre compte.

M. LARNAUDE, *professeur à la Faculté de droit*. — Il me semble cependant résulter de ce qu'a dit M. Charvein en réponse à M. Hermance que le libéré vit autour de Cayenne où il exerce en général des métiers plus ou moins avouables, parfois les professions de débitant, boulanger, etc.....

Donc, nos libérés ne restent jamais dans les terres, sont incapables à devenir de vrais colons. Non seulement ils ne colonisent pas, mais ils empêcheraient plus tôt de coloniser, car la population honnête redoute leur contact.

C'est à cette méconnaissance des conditions respectives des deux populations pénitentiaire et libre, c'est à notre foi excessive dans

la colonisation pénale que sont dus nos déboires dans nos tentatives pénitentiaires coloniales. Toute la cause de l'infériorité manifeste de notre Guyane à l'égard des deux autres Guyanes est là.

Et ce que je dis du fléau des libérés pour la Guyane, on peut le répéter, peut-être *a fortiori*, pour la Nouvelle-Calédonie.

Vouloir peupler une colonie uniquement avec d'anciens criminels plus ou moins amendés, plus ou moins réhabilités, alors que l'on constate que, en grande majorité, ils ne veulent pas travailler, en imposer le contact aux quelques éléments honnêtes qui peuvent s'y rencontrer, c'est à mon avis, et quelque intéressant que je trouve le projet spécial de M. Charvein, poursuivre un but impossible à atteindre, et, vous me permettrez de le dire, contradictoire.

M. SCHMIDT. — Si la population libérée a été, pendant un temps malheureusement trop long, dangereuse pour nos deux colonies, des dispositions ont été prises, en exécution des règlements des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890, en vue d'obliger les libérés à rechercher du travail ; ces règlements ont mis à cette obligation des sanctions pénales qui font retomber le libéré dans les mains de l'Administration, s'il ne fait pas des efforts sérieux pour s'occuper et subvenir lui-même à ses besoins.

M. BÉTOLAUD, *ancien bâtonnier*. — M. Larnaude, tout à l'heure, dégageait la conclusion que je voulais tirer. Ce que j'attendais, c'était de savoir si, parmi ces condamnés qu'on cherche à relever, quand ils entrent dans la période de rachat, il y en avait au moins quelques-uns qui fussent devenus de vrais colons. La vérité, c'est qu'il n'y en a pas... du moins en Guyane. Il y en a peut-être en Calédonie. Je viens, en effet, d'entendre dire par M. Gand que certains avaient su amasser des 7 ou 8 mille livres de rentes par la seule culture du café sur leur concession ! Je dirai : « Tant mieux » ; ce sera un encouragement pour les autres.

Mais, ce que j'entendais tout à l'heure de très affligeant, c'est qu'on ne tolérerait pas, à la Guyane, d'émigrants, c'est-à-dire de travailleurs sérieux.

Tout à l'heure, M. Charvein nous disait : « Tous ces hommes ne veulent pas du travail de la terre, du travail qui est pénible, où l'on n'a pas le cabaret à côté de soi ; une fois libérés, ils viennent tous à Cayenne, pour y exercer des professions urbaines », j'entends bien : ils se font cabaretiers... C'est surtout la profession qu'ils ambitionnent... Mais, vouloir faire de ces hommes des

cultivateurs ! Pour moi, c'est une très grande chimère. Peut-être trouverez-vous quelques cas isolés, parce que, dans le nombre de ces condamnés, il y en a quelques-uns qui sont actifs et intelligents ; ils sont peut-être tombés sur la bonne culture du moment....

A ce propos, j'ai peur qu'il y ait des illusions, même pour le balata. Il pourrait arriver que le jour où vous auriez couvert une colonie de cette plante, le produit ne pût plus se vendre. Si, par exemple, vous vouliez mettre la France entière dans le même genre de culture, vous verriez quelle déception vous éprouveriez... D'autre part, s'il n'y a pas de travailleurs sérieux, vous n'aboutirez à rien.

M. Charvein nous disait encore qu'il y avait, à un certain moment, une *ménagerie*, c'est-à-dire une collection de bétail, qui réussissait bien. Et puis, voilà que celui qui était à la tête et qui probablement était un homme intelligent pour ce genre d'industrie a été nommé député ; depuis ce temps, la ménagerie a périclité.

Ceci m'amène à dire que tant vaut l'homme, tant vaut l'exploitation.

Je sais un peu ce que c'est que l'agriculture ; eh bien, s'il me fallait avoir comme ouvriers des condamnés, je dirais : Je suis ruiné d'avance....

M. SCHMIDT. — Et cependant on demande de tous côtés à l'Administration des travailleurs dans les colonies pénitentiaires ! C'est même pour ce motif que le Gouvernement a décidé que les condamnés ne seraient plus remis gratuitement, et qu'il faudrait rembourser le prix de leur main-d'œuvre au Trésor.

Nous avons d'ailleurs des moyens coercitifs sérieux pour faire obéir les détenus. Je ne dis pas que c'est du jour au lendemain qu'on forme des ouvriers ; mais, avec une volonté ferme et des règlements bien appliqués, on arrive à réduire les natures les plus rebelles.

M. le pasteur ARBOUX. — M. Charvein nous a dit, dans son exposé, que les familles de forçats mariés avec des femmes venues des maisons centrales ne produisaient rien de bon, parce qu'il n'y avait presque pas d'enfants, qu'il y avait presque impossibilité de reproduction. C'est un résultat décourageant, surtout si on le rapproche de ce qu'on nous disait tout à l'heure du peu de succès de la colonisation à d'autres égards.

D'autre part, M. Schmidt vient de nous affirmer (et cela nous réjouit, nous qui sommes partisans de la transportation) qu'il y

a de nombreuses familles qui cherchent à rejoindre leur chef dans les colonies. Je ne m'en étonne pas. Il m'arrive de voir venir chez moi des femmes qui ont deux ou trois enfants, des familles nombreuses qui cherchent à se reconstituer là-bas ; et on me demande des renseignements : comment on pourra faire le voyage, ce que deviendront les enfants. Il y a là certaines questions d'établissements, qui sont très importantes au point de vue de la transportation. Je voudrais demander ce que deviennent là-bas ces familles. Y en a-t-il un certain nombre déjà établies ?

M. le grand rabbin ZADOC KAHN. — Je compléterai la question de M. Arboux en demandant si de telles requêtes se sont produites déjà au Ministère, comment elles ont été accueillies et quelles sont les conditions du transport.

M. SCHMIDT. — Ces demandes se produisent très fréquemment. Pour la Guyane, elles n'ont pas pu être bien nombreuses encore, parce que la transportation y a été reprise depuis un temps relativement court. J'ajouterai que le transport des familles se fait gratuitement, jusqu'au port d'embarquement, que le voyage dans la colonie est également sans frais et qu'il est accordé de plus un secours de route aux intéressés pour les aider à faire face aux dépenses que nécessite leur départ (50 francs par personne pour les adultes, 25 francs pour les enfants).

Quant aux envois de femmes isolées, extraites des maisons centrales, et qui étaient internées dans des dépôts, en attendant qu'elles trouvassent un mari, l'Administration y a complètement renoncé, en raison des résultats peu satisfaisants obtenus.

M. MOREL D'ARLEUX. — D'ailleurs l'âge moyen de ces femmes est trop élevé : je parle surtout pour les reléguées. Pour celles-ci (1), le dernier rapport sur l'application de la loi de 1885 porte qu'il oscille autour de quarante ans : « L'âge moyen pour les femmes est descendu de quarante ans et onze mois à trente-neuf ans et dix mois. »

M. SCHMIDT. — Je ferai remarquer à M. Morel d'Arleux que

(1) Il existe à Saint-Laurent un camp de 40 reléguées, sous la surveillance des sœurs de Saint-Joseph de Cluny. Ces sœurs dirigent aussi la léproserie de la Mana.

mon observation ne visait que les détenues transportées *sur leur demande*, le transfèrement aux colonies des femmes condamnées à la relégation étant obligatoire en exécution de la loi du 27 mai 1885.

M. CHARVEIN. — Les familles de transportés ne sont, en effet, guère constituées à la Guyane.

Mais, je vous ferai observer que, si vous mettez un transporté en concession, si vous lui envoyez encore sa famille, c'est-à-dire si vous mettez des charges au-dessus de ses forces, vous le placez dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il a commis son crime, car bien souvent il a été poussé au crime par la misère. Il faut donc préparer la concession avant d'y mettre le transporté libéré. Il faut ensuite qu'il ait eu le temps de se mettre à l'abri du besoin. S'il est une attraction qui puisse faire surmonter à une femme la répulsion qu'inspirent les antécédents du libéré, ce sont les avantages matériels d'une situation bien établie.

M. le pasteur Arboux demandait si les familles ainsi expatriées réussissent et si les enfants s'acclimatent.

C'est une question d'assainissement. Il faut essayer les plâtres dans une colonie comme dans une maison nouvelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Jusqu'à présent, nous avons touché à une infinité de points de détails, indépendamment de ce qu'a dit M. Charvein d'une manière générale. Je crois qu'il ne faut pas que nous nous riquions à discuter toute espèce de questions, et par exemple la colonisation en général, à propos de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale.

La même tendance à généraliser s'est manifestée lors du Congrès pénitentiaire. Lorsque nous avons traité la question de la transportation, les Belges nous ont dit : « Si vous voulez créer des colonies prospères, vous ne ferez rien avec la transportation, il faut y envoyer des gens libres qui seuls peuvent coloniser. »

M. Leveillé et d'autres leur ont répondu : « Vous sortez de la question. Il ne s'agit pas de savoir si nous voulons créer des colonies prospères ; il ne manque pas de territoires où nous pouvons les favoriser. Nous nous demandons simplement, étant donné qu'on accepte le principe de la transportation, quel est le meilleur moyen de l'utiliser. »

M. Charvein a indiqué plusieurs moyens qui permettent d'utiliser la main-d'œuvre, ce qui est le problème qui se pose tout

d'abord. M. Charvein a paru ensuite se rapprocher des vues de M. Leveillé sur les avantages d'une espèce de transportation volontaire, mais l'organisation même théorique de ces systèmes n'est pas encore assez avancée pour qu'ils soient discutés utilement quant à présent.

Quant aux questions accessoires, vous savez qu'aujourd'hui nous avons touché à tout : nous nous sommes demandé quelles étaient les meilleures cultures, comment nous devons accorder des concessions, constituer des familles, etc. Il n'y a qu'une chose que nous n'avons pas réclamée avec l'énergie nécessaire, et sur laquelle j'insiste ; c'est comment nous imposerons à notre Administration l'esprit de suite, sans lequel rien n'aboutit. Je me rappelle très bien (et j'attire l'attention de M. Charvein sur ce point) que M. Leveillé nous a raconté comment un beau jour un administrateur ayant décidé qu'on supprimerait, à Saint-Louis, la culture arborescente, avait ordonné la destruction des caféiers, qu'un autre avait plantés dans l'un des pénitenciers. On les a coupés par le pied ; mais ils ont repoussé ; on a voulu alors les détruire par le feu, mais ils ont résisté avec énergie. Ce sont là de fausses manœuvres qu'on doit déplorer.

M. LEVEILLÉ, *député* (entrant). — Je regrette infiniment de n'avoir pu assister à la séance. J'ai été retenu à une importante Commission au Ministère des colonies.

Je ne connais pas suffisamment le système de M. le gouverneur Charvein pour me permettre de le discuter ; je crois qu'il consiste surtout à modifier la loi de 1854. Cette loi avait essayé par une série de noviciats ou d'épreuves, de faire du forçat un petit bourgeois. J'estime qu'il y a autre chose à poursuivre avec la main-d'œuvre pénale. Mais l'heure est trop avancée pour commencer une discussion sur ce point...

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Le sujet est assez important pour motiver une seconde séance. Je proposerai au Conseil de direction de continuer la discussion au 19 février.

Le rapport de M. l'avocat général Chenest sera ajourné au 18 mars.

La séance est levée à 6 heures 25.